



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2009

Pays : Belgique

Correspondant national

Nom Prénom : **GEERAERT Dietger**

Profession : **Attaché**

Organisation : **SPF Justice**

E-mail : **Dietger.geeraert@just.fgov.be**

N° Téléphone : **+32 2 542 66 47**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants

10666866

2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

| | Montant |
|------------------------------|--------------|
| Niveau national | 172426400000 |
| Niveau territorial / entités | 50143000000 |

3) PIB par habitant (en €)

32123

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

37330

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:

Dépenses publiques totales sont:

172 426 400 000 euro

50 143 000 000 euro

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

850230000

7) Veillez préciser

Budget totale attribué à l'ordre judiciaire (Siège et Ministère Public confondus)

8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

| | | |
|---|---|-----------|
| Budget public annuel alloué aux salaires (bruts) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 579013000 |
| Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 30811000 |
| Budget public annuel alloué aux frais de justice | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 89713000 |
| Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 67072000 |
| Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 9085000 |
| Budget public annuel alloué à la formation | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 2332000 |
| Autres (Veuillez préciser) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 72204000 |

Commentaire :

Le budget alloué aux batiments ne reflète pas la somme totale dépensé aux bâtiments.

Le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas parti du budget du Service Public fédéral Justice. Le parc immobilier de l'état belge est géré par la Regie des Bâtiments. Dans son budget il n'existe pas un part réservé à la justice.

9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008

664,1 692,6 777,5 823,6 806,6 847,8

in mio eur

10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

Si on obtient l' aide judiciaire (art. 664 e.s. Code Judiciaire Belge), l' Etat Belge porte ces frais au débet du bénéficiaire

11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

31638020

12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:

. Montant 1610500000

Commentaire :
 crédits d'ordonnancement pour 2008
 Source Justice en chiffres

13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

. Montant 60277000

Commentaire :

14) Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

| | Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales | Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales |
|---------|---|--|
| Montant | | NA |

Commentaire :

15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

. Montant

Commentaire :

17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

| | des tribunaux | des tribunaux | budget entre les tribunaux | budget au niveau national |
|-------------------------|---------------|---------------|----------------------------|---------------------------|
| Ministère de la justice | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Autre ministère | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | | | | |

| Parlement | Oui | Oui | Non | Oui |
|--------------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| Cour Suprême | Non | Non | Non | Non |
| Conseil Supérieur de la Magistrature | Non | Non | Non | Non |
| Tribunaux | Non | Non | Non | Non |
| Organisme d'inspection | Non | Non | Non | Non |
| Autre | Non | Non | Non | Non |

19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :

le ministre du budget

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16

Publication: Justice en chiffres

SPF Justice

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

| | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Représentation devant les tribunaux | Oui | Oui |
| Conseil juridique | Oui | Oui |
| Autres | Oui | Oui |

21) Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):

L'aide judiciaire dans cette question fait référence à l'aide juridique de première et de deuxième ligne c'est-à-dire le premier conseil juridique, l'avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre d'un procès.

les autres concernent

- les actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts
- l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires

22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'aide judiciaire dans cette question fait référence à la notion d'assistance judiciaire, c'est-à-dire le bénéfice de la gratuité des actes de procédure.

Selon l'article 664 du Code Judiciaire Belge, l'assistance judiciaire consiste à dispenser en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extra-judiciaire, de payer les droits de droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées. Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires.

23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui
 Non

24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

| | |

| | Nombre |
|-----------------------------|--------|
| Total | 151770 |
| en matière pénale | NA |
| en matière autre que pénale | NA |

Commentaire :

Selon l' article 665, 2°, du Code Judiciaire Belge, l' assistance judiciaire est applicable aux actes relatifs à l' exécution des jugements et arrêts.

25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui
 Non

26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

| | Oui | Montant en € |
|-------------------------------|-----|--------------|
| en matière pénale | X | |
| en matière autre que pénale ? | X | |

Commentaire :

commentaire à la Q26: 860 euros pour un isolé et 1.104 euros pour un ménage

Une gratuité partielle peut également être octroyée si les revenus sont compris entre 860 euros et 1.104 euros pour un isolé et entre 1.104 euros et 1.348 euros pour un ménage.

La gratuité est accordée d'office au bénéficiaire de sommes payées au titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, au bénéficiaire d'allocation de remplacement de revenus aux handicapés, à la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, au locataire social, au mineur, à l'étranger (accès au territoire), au demandeur d'asile et à la personne qui se trouve en règlement collectif de dettes.

27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien- fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

- Oui
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

En matière d'aide juridique, l'article 508/14 et 508/15 du Code judiciaire prévoient la possibilité du refus de l'octroi de l'aide juridique si la demande est mal fondée.

Il en va de même pour l'assistance judiciaire (l'article 661 du Code judiciaire disposant que le juge examine la demande)

28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?

une instance mixte tribunal/organe externe?

29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui
 Non

Veillez préciser:

L'assurance protection juridique constitue un moyen à disposition du justiciable pour se prémunir du risque financier que représente un procès et ainsi d'avoir la possibilité de faire valoir ses droits en Justice. Afin d'encourager le recours à cette assurance, un arrêté royal déterminant les garanties minimales qui doivent être couvertes, pour une prime maximum de 144 €, a été adopté le 15 janvier 2007.

Les contrats qui répondront à ces conditions seront dispensés de la taxe sur la prime d'assurance à concurrence des 144 premiers €.

30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

| | Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont payés par les parties) |
|-------------------------------|--|
| en matière pénale ? | Oui |
| en matière autre que pénale ? | Oui |

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Selon l'article 1017, 1°, du Code Judiciaire Belge, tout jugement en matière civile définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.just.fgov.be www.juridat.be www.droitsdesvictimes.just.fgov.be |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.just.fgov.be et www.juridat.be |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple formulaires) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.just.fgov.be www.juridat.be www.droitsdesvictimes.just.fgov.be |

32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'assistance aux victimes en Belgique comporte plusieurs volets :

- L'assistance policière aux victimes : il s'agit du service procuré aux victimes par la police au sein de laquelle la première prise en charge, l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale (cf. également les services d'assistance policière aux victimes).

- L'accueil des victimes (art. 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale) : il s'agit l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire. Au sein des maisons de justice, il existe un service d'accueil des victimes chargé de fournir aux victimes et proches une information spécifique, d'offrir ou organiser le soutien nécessaire tout au long de la procédure judiciaire et d'éventuellement orienter les victimes vers les services compétents.

- L'aide sociale et l'accompagnement psychologique prodigués aux victimes et proches par les Services d'aide sociale aux justiciables (en Wallonie et à Bruxelles) ou les Autonome centra algemeen welzijnswerk (en Flandre et à Bruxelles).

Il existe également le Forum national pour une politique en faveur des victimes dont l'objectif principal est de contribuer par ses avis et recommandations à stimuler une politique nationale cohérente en faveur de toutes les victimes d'infractions et qui, via notamment son site web et ses brochures, fournit une information générale, publique et gratuite, aux victimes.

34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

| | Dispositif d'information | Modalités d'audition | Droits procéduraux | Autres |
|---------------------------------|--------------------------|----------------------|--------------------|--------|
| Victimes de viol | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Victimes du terrorisme | Non | Non | Non | Non |
| Enfants/Témoins/Victimes | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Victimes de violence domestique | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Minorités ethniques | Non | Oui | Non | Non |
| Personnes handicapées | Non | Non | Non | Non |
| Délinquants mineurs | Oui | Oui | Oui | Non |
| Autres | Non | Non | Non | Non |

Commentaire :

35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en

- un dispositif public ?
 une décision du tribunal ?
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

une Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut octroyer une aide financière :

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence;

2° aux proches d'une personne ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence;

3° aux père et mère d'un mineur ou aux personnes qui ont à leur charge un mineur, qui suite à un acte intentionnel de violence, a besoin d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée;

4° aux parents jusqu'au deuxième degré d'une victime ou aux parents qui vivaient dans un rapport familial durable avec une victime disparue depuis plus d'un an, dont il est admis que la disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence ;

5° à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés " sauveteurs occasionnels ", ou, en cas de décès, à leurs parents jusqu'au deuxième degré ou aux personnes qui vivaient avec eux dans un rapport familial durable."

37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Il existe une obligation générale de traiter correctement et consciencieusement les victimes et leurs proches (article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

La vérité est plus nuancée. En principe en cas de classement par le ministère public, il n'y a pas de recours possible. Mais les victimes peuvent se constituer partie civile devant le juge d' instruction, ce qui ouvre une nouvelle procédure.

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
 non exécution des décisions de justice?
 arrestation injustifiée ?
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Selon l' article 48, in fine, de la loi du 20 juillet 1990, il est possible d' introduire une demande afin d' obtenir une indemnisation pour cause de détention préventive injustifiée.

41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
 enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
 enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
 enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
 enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
 enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

<http://www.hrj.be>

Le Conseil Supérieur de le Justice avait ordonné une enquête téléphonique près de 3.210 citoyens représentatif de la population belge en 2007. L'enquête intitulé 'baromètre de la justice' sera en principe repêté tout les trois ans.

42) Si possible, veuillez préciser :

| | Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles) | Oui (enquêtes occasionnelles) |
|----------------------------------|--|-------------------------------|
| Enquêtes au niveau national | Oui | Oui |
| Enquêtes au niveau des tribunaux | Non | Non |

43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte

concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?

- Oui
 Non

44) Si oui, veuillez préciser :

Veillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

| | Délai pour répondre (Oui) | Délai pour traiter la plainte (Oui) |
|--|---------------------------|-------------------------------------|
| Tribunal concerné | Non | Non |
| Instance supérieure | Non | Non |
| Ministère de la Justice | Non | Non |
| Conseil supérieur de la magistrature | Non | Non |
| Autres organisations extérieures (ex. médiateur) | Non | Non |

Commentaire :
 Conseil Supérieur de la Justice

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | Nombre total |
|--|--------------|
| Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques) | 27 |
| Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques) | 262 |
| Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures) | 320 |

46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

Tribunaux de travail: 21
tribunaux de commerce: 23
justices de paix 187
tribunaux de police 32

47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

| | Nombre |
|---------------------------------------|--------|
| un recouvrement d'une petite créance. | 187 |
| un licenciement | 21 |
| un vol avec violence | 27 |

Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1.860 euro, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction. Article 590 code judiciaire

Veillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:

le code judiciaire

3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux

49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 1626

Commentaire :

50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

| | Nombre |
|---|--------|
| donnée brute | |
| si possible, donnée en équivalent temps plein | |

51) Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:

52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

| | Oui | Nombre |
|---|-----|--------|
| Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ? | X | 2712 |

Commentaire :

juges et conseillers suppléants: 1739

juges consulaires: 973

53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Le jury (la cour d'assises) est établie en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie (Art 150 Constitution)

54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

NA

55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 5885,95

Commentaire :
en VTE

56) Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | | |
|---|---|--------|
| - personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours | | NAP |
| - personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 1811 |
| - personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 3167 |
| - personnels techniques | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 907,95 |

Commentaire :

le personnel technique comprend les concierges, les surveillants, collaborateurs techniques, cuisine et entretien

La diminution de ce personnel par rapport à 2006 est du à une régularisation administrative. Un nombre de collaborateurs faisait en réalité du travail administrative et est désormais calculé parmi le personnel administratif.

57) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

3. 1. 3. Procureurs

58) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).

Nombre . 833

Commentaire :

59) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

60) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents) Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 2815,16

Commentaire :

3. 1. 4. Budget des tribunaux et nouvelles technologies

61) Qui est responsable du budget du tribunal ?

| | Préparation du budget | Arbitrage et répartition du budget | Gestion quotidienne du budget | Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget |
|-------------------------------------|-----------------------|------------------------------------|-------------------------------|---|
| Conseil d'administration | Non | Non | Non | Non |
| Président du tribunal | Non | Non | Non | Non |
| Directeur administratif du tribunal | Non | Non | Non | Non |
| Greffier en chef | Non | Non | Non | Non |
| Autre | Oui | Oui | Oui | Oui |

62) Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

Le ministre de la Justice par le Service Public Fédéral Justice

63) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|
| Traitement de texte | Oui | Non | Non | Non |
| Base de données électronique pour la jurisprudence | Oui | Non | Non | Non |
| Dossiers électroniques | Non | Oui | Non | Non |
| E-mail | Oui | Non | Non | Non |
| Connexion internet | Oui | Non | Non | Non |

64) Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

| | 100% des tribunaux | +50% des tribunaux | -50% des tribunaux | -10% des tribunaux |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Enregistrement des affaires | Non | Oui | Non | Non |
| Système d'information sur la gestion du tribunal | Non | Oui | Non | Non |
| Système d'information financière | Non | Oui | Non | Non |

65) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

| | 100% des tribunaux | +50% des tribunaux | -50% des tribunaux | -10% des tribunaux |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Formulaire électronique | Non | Non | Non | Oui |
| Site internet spécifique | Non | Non | Oui | Non |
| Autres moyens de communication électronique | Non | Non | Non | Oui |

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:
pour le siège: Bureau permanent des statistiques et mesure de la charge de travail
pour le ministère public: le Collège des procureurs généraux

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1. Suivi et évaluation

67) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

- Oui

Non

68) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre ?

Veillez préciser :

la durée de procédures existent actuellement pour les Cours d'appel et les parquets-généraux

69) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

- Oui
- Non

Veillez préciser :

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):

- Oui
- Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Veillez préciser :

72) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à la question 74)?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
 Non

75) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 autre

Si autre, veuillez préciser :

76) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :

77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :

- Conseil Supérieur de la Magistrature
 Ministère de la justice
 organe d'inspection
 Cour Suprême ?
 organe d'audit extérieur ?
 autre

Si autre, veuillez préciser :

78) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

- Oui
 Non

80) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

81) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

82) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

- Oui
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

83) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

84) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

NA

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

86) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).

| | Affaires déclarées irrecevables par la Cour | Règlements amiables | Jugements constatant une violation | Jugements constatant une non violation |
|--|---|---------------------|------------------------------------|--|
| Procédures civiles - Article 6§1 (durée) | | | 5 | |
| Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution) | | | | |
| Procédures pénales - Article 6§1 (durée) | | | 4 | |

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

En matière civile et administrative : la demande en référé.

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
 en matière pénale (petites infractions) ?

en matière administrative ?

Veillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

- en matière civile : selon l' article 1338 e.s. du Code Judiciaire Belge, la procédure sommaire d' injonction de payer.
- en matière pénale : selon l' article 216quater du Code d' Instruction Criminelle, la comparution du prévenu par moyen du procès-verbal.

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Les articles 735 e.s. du Code Judiciaire Belge, le cas échéant, s' appliquent.

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives

90) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2008 | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2008 |
|--|--------------------------------------|--------------------|--------------------|--|
| Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives | NA | NA | NA | NA |
| 1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses* | NA | 661149 | NA | NA |
| 2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses* | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 3 Affaires relatives à l'exécution | NA | NA | NA | NA |
| 4 Affaires relatives au registre foncier** | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 5 Affaires relatives au registre du commerce** | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 6 Affaires administratives* | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 7 Autres | NAP | NAP | NAP | NAP |
| Nombre total d'affaires pénales (8+9) | NA | NA | 318017 | NA |
| 8 Affaires pénales (infractions graves) | 11776 | 44015 | 46072 | 9719* |
| 9 Petites infractions | NA | NA | 271945 | NA |

91) Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):

*chiffre calculé, non issue des statistiques officielles

La catégorie 1 regroupe les affaires à juger par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce (incl. des créances contestées), les tribunaux de travail, les justices de paix et les

affaires civiles des tribunaux de police, mais ne concerne pas les affaires civiles de la jeunesse. Cette catégorie ne concerne pas des affaires à juger en deuxième instance par des tribunaux de première instance (intervenant comme juridictions d'appel pour des affaires civiles jugées en première instance par des justices des paix et des tribunaux de police). Ne pouvant pas distinguer les affaires des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.

Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.

Catégorie 5 : pas d'application.

Catégorie 8 : concerne les affaires en 1ère instance jugées par les tribunaux correctionnels (tribunaux de première instance). Ne concerne pas les affaires protectionnels de la jeunesse et les affaires traitées par les Chambres de conseil. Les affaires clôturées sont des affaires où la procédure pénale a été achevée à l'égard d'au moins 1 prévenu.

Catégorie 9 : concerne les affaires jugées par les tribunaux de police (excl. des affaires civiles).

92) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 91.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2008 | Nouvelles d'affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2008 |
|---|--------------------------------------|----------------------|--------------------|--|
| Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses) | NA | NA | NA | NA |
| 1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses* | NA | 29758 | NA | NA |
| 2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses* | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 3 Affaires relatives à l'exécution | NA | NA | NA | NA |
| 4 Affaires relatives au registre foncier** | NA | NA | NA | NA |
| 5 Affaires relatives au registre du commerce** | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 6 Affaires administratives | NA | NA | NA | NA |
| 7 Autres | | | | |
| Nombre total d'affaires pénales (8+9) | 11183 | 16716 | 16134 | 11765* |
| 8 Affaires pénales (infractions graves) | 8705 | 7466 | 7507 | 8664 |
| 9 Petites infractions | 2478 | 9248 | 8.625 | 3101* |

Commentaire :

*chiffre calculé, non issue des statistiques officielles

La catégorie 1 regroupe les affaires civiles à juger par les tribunaux de première instance (appels des justices de paix et des tribunaux de police) et les cours du travail. Ne pouvant pas distinguer les affaires

des catégories 1 et 2, elles se trouvent toutes regroupées dans la catégorie 1.

Catégories 3, 4 et 6 : données non disponibles.

Catégorie 5 : pas d'application.

Catégorie 8 : concerne les affaires traitées par les cours d'appel. Ne concerne pas les affaires jugées par les Chambres des mises en accusation.

Catégorie 9 : concerne les affaires jugées par les tribunaux de première instance (appels de police).

93) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):

| | Affaires pendantes au 1 janvier 2008 | Nouvelles d'affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre 2008 |
|--|--------------------------------------|----------------------|--------------------|--|
| Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives | 1166 | 877 | 924 | 1119 |
| 1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses* | | NA | NA | NA |
| 2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses* | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 3 Affaires relatives à l'exécution | NA | NA | NA | NA |
| 4 Affaires relatives au registre foncier** | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 5 Affaires relatives au registre du commerce** | NAP | NAP | NAP | NAP |
| 6 Affaires administratives | NA | NA | NA | NA |
| 7 Autres | | | | |
| Nombre total d'affaires pénales (8+9) | 444 | 1939 | 1834 | 549 |
| 8 Affaires pénales (infractions graves) | NA | NA | NA | NA |
| 9 Petites infractions | NA | NA | NA | NA |

Commentaire :

le nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives compte aussi les affaires sociales et fiscales à la Cour de cassation (affaires du rôle C,F et S de la Cour de cassation)

94) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | janvier 2008 | | | decembre 2008 |
|----------------------|--------------|-------|-------|---------------|
| Divorces contentieux | NA | 45503 | 48116 | NA |
| | | | | |

| | | | | |
|-----------------------|----|----|----|----|
| Licenciements | NA | NA | NA | NA |
| Vols avec violence | NA | NA | NA | NA |
| Homicides volontaires | NA | NA | NA | N |

95) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

| | % des décisions ayant fait l'objet d'un appel | % d'affaires pendantes de plus de 3 ans | 1ère instance (durée moyenne) | 2ème instance (durée moyenne) | Total de la procédure (moyenne durée totale) |
|-----------------------|---|---|-------------------------------|-------------------------------|--|
| Divorces contentieux | NA | NA | NA | 479 | NA |
| Licenciements | NA | NA | NA | NA | N |
| Vols avec violence | NA | N | NA | 277 | NA |
| Homicides volontaires | NA | NA | NA | 364 | NA |

Commentaire :

Les chiffres 45.506 et 48.116 incluent aussi les divorces non-contentieux.

La durée moyenne de traitement des affaires de divorce contentieuses en non contentieuses (479 jours) ne tient pas compte des omissions d'office. Dans notre système judiciaire, une affaire civile peut être clôturée par omission d'office du rôle. Seules les affaires qui sont inscrites au rôle depuis trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été continués depuis plus de trois ans peuvent être omises d'office, si les parties ne s'y opposent pas.

La durée moyenne de 277 jours concerne des affaires avec la nature de l'affaire 'Vols et extorsions'. La durée moyenne de 364 jours concerne des affaires avec la nature de l'affaire 'Homicide et lésions corporelles volontaires'.

96) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):

97) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

La durée de l'output concerne les affaires pour lesquelles une décision mettant un terme à l'affaire (décision définitive) a été prise pendant la période statistique. Elle représente le nombre de jours entre l'inscription et la décision définitive.

Moyenne et médiane

La durée moyenne est la moyenne de toutes les durées. Pour la calculer, la somme de toutes les durées est divisée par le nombre d'affaires. Lorsqu'il y a un déséquilibre entre les durées, par exemple lorsqu'un grand nombre d'affaires affichent une courte durée et un petit nombre d'affaires s'étendent sur une très longue durée, la médiane constitue un meilleur indicateur pour la durée d'une affaire moyenne. La durée médiane est la durée centrale de toutes les affaires. La moitié des affaires durent moins longtemps que la médiane, l'autre moitié plus longtemps. Par exemple, pour les cinq affaires dont la durée est de 50, 60, 70, 80 et 150 jours, la durée moyenne est de 82 jours et la durée médiane est de 70 jours. Actuellement, la durée médiane n'est pas encore disponible.

98) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser :

99) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

100) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:

| | Reçues par le procureur | Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié | Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit | Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité | Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur | Portées par le procureur devant les tribunaux |
|--|-------------------------|---|--|--|---|---|
| Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance | 689.397 | 166.929 | 142.954 | 174.819 | 7.436 | 19.853 |

Commentaire :

banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques
(http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/jstat2008/f/home.html)

Les données indiquées n'incluent pas le contentieux en matière de code de la route, ni les affaires traitées par les auditorats du travail (pour plus de détails : voir la remarque b ci-après).

Remarques relatives aux règles de comptage :

a) Les chiffres indiqués proviennent des banques de données alimentées par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance. Les affaires traitées par les cours d'appel ne sont donc pas comptabilisées.

b) Ces données ne concernent que les délits correctionnels dont les auteurs présumés sont des personnes majeures. Ni les délinquants mineurs d'âge, ni les affaires traitées par les sections des parquets de police (roulage), ni les appels de police, ni les affaires communiquées sur listing (PV simplifiés) ne sont pris en considération.

La diminution du nombre d'affaires entrantes entre 2006 et 2008 est en grande partie une conséquence de l'extension de la pratique des affaires communiquées sur listing (procès-verbaux simplifiés). Ceci doit être pris en compte au moment d'interpréter les chiffres. L'application de la procédure des procès verbaux simplifiés (PVS) influence in fine le nombre d'affaires entrant annuellement dans un parquet mais aussi la proportion des décisions intervenues.

c) Sur les 27 parquets correctionnels que compte la Belgique, seuls 26 procèdent à l'enregistrement de leurs dossiers dans le système informatique commun. Pour cette raison, le 27ème parquet n'a pas pu être pris en considération. Il s'agit toutefois d'un parquet de petite taille.

d) Le parquet fédéral n'est pas pris en considération.

e) Sur les 505.254 affaires classées sans suite par les procureurs du Roi, 4.810 ont fait l'objet d'une amende administrative et 4.017 ont fait l'objet d'une probation prétorienne.

f) Sur les 7.436 affaires terminées par une sanction ou par une mesure, 5.075 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2.361 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale.

g) Pour dénombrer le nombre d'affaires portées par le Procureur devant les tribunaux, nous avons à la fois comptabilisé les citations directes du ministère public devant les chambres correctionnelles (18.293 affaires), les citations via la procédure accélérée (1.201 affaires) et les correctionnalisations (359 affaires).

Les affaires citées suite à un appel de police ne sont pas comptabilisées.

Pour l'année 2008, 20.500 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types confondus. Les citations faites par une autre autorité (ministères), par les parties civiles ou encore les renvois après cassation ou après contraventionnalisation (renvois devant le tribunal de police) concernent quant à elles 633 affaires.

Les renvois devant les chambres correctionnelles des tribunaux par la chambre du conseil (après instruction judiciaire) sont au nombre de 11.412 affaires.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90 à 95 et 100:

source: Q90-95 : SPF Justice, Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (stat@just.fgov.be).

Q93: rapport annuel de la Cour de cassation

source: Q100: banque de données du Collège des procureurs généraux - analystes statistiques (http://www.just.fgov.be/statistique_parquets/jstat2008/f/home.html)

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

101) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

102) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges?
- une instance composée seulement de non juges?
- une instance composée de juges et de non juges?

103) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges

104) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Une différence doit être faite entre d'un côté les nominations de magistrats dans une juridiction supérieure et d'autre côté la désignation aux mandats de président ou mandat-adjoint de vice-président, président de chambre ou premier substitut. la première suit la procédure de nomination. la procédure est prévue par l'article 259ter du Code judiciaire:

En gros, la procédure pour la nomination dans une juridiction supérieure se déroule comme suit: (détails dans l'article 259ter Code Judiciaire)

Après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé est demandé, au moyen d'un formulaire type établi par le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de la Justice,

1° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, sauf lorsqu'il s'agit d'une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail;

2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce des fonctions en tant que magistrat ou magistrat suppléant.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce des fonctions, soit en tant qu'avocat, soit en tant que magistrat. Pour une nomination dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'avis du représentant de l'ordre français ou du représentant de l'ordre néerlandais est recueilli, selon que le candidat est inscrit

au tableau de l'ordre français ou de l'ordre néerlandais des avocats ou que le magistrat appartient au rôle français ou néerlandais.

Dans le cas où les chefs de corps visés à l'alinéa 1er se trouvent, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis, l'avis est donné par un autre magistrat prévu par la loi.

Les personnes visées dans ce paragraphe doivent s'abstenir d'émettre un avis chaque fois qu'il existe un intérêt personnel ou contraire. Elles ne peuvent notamment émettre un avis sur des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ni sur des personnes avec qui elles constituent un ménage de fait. Dans ces cas, l'avis est émis par un autre magistrat visé par la loi ou par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou, pour la Cour de cassation, par l'assemblée générale.

Les avis sont transmis au Ministre de la Justice par les instances consultatives dans un délai de trente jours et une copie est communiquée au candidat concerné. En l'absence d'avis dans le délai prescrit ou à défaut d'utilisation du formulaire type, ledit avis est censé n'être ni favorable, ni défavorable; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, le candidat concerné en est informé par le Ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Il n'est pas tenu compte de cet avis lorsque des avis favorables et unanimes sont requis pour une nomination.

Les candidats disposent à peine de déchéance d'un délai de quinze jours à compter de la notification des avis pour communiquer leurs observations au Ministre de la Justice.

Le dossier de nomination se compose, selon le cas, exclusivement des documents suivants :

- a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;
- b) le curriculum vitae ;
- c) les avis écrits visés au § 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;
- d) le rapport final du stage judiciaire établi par la commission d'évaluation compétente;
- e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;
- f) les documents attestant la notification des avis au candidat.

Pour une nomination à la fonction de conseiller à la Cour de cassation, de conseiller ou de conseiller suppléant à la cour d'appel ou de conseiller à la cour du travail, le Ministre de la Justice communique dans un délai de 100

jours à compter de la publication de la vacance pour chacun des candidats, un dossier de nomination à l'assemblée générale de la juridiction où la nomination doit intervenir, avec la demande d'émettre un avis motivé pour chacun des candidats; cet avis sera joint à leur dossier.

L'assemblée générale entend les candidats qui, dans un délai de cent jours à compter de la publication de la vacance d'emploi en ont fait la demande par lettre recommandée à la poste.

L'assemblée générale fait parvenir au Ministre de la Justice les avis motivés dans un délai de trente jours.

En l'absence d'avis dans un délai prescrit pour chaque candidat, il n'est pas tenu compte de ces avis; au plus tard huit jours après le terme de ce délai, les candidats concernés en sont informés par le Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice transmet ensuite à la commission de nomination du Conseil Supérieur de la Justice compétente le dossier de nomination de chaque candidat avec la demande de procéder à la présentation d'un candidat.

La commission de nomination entend les candidats qui en ont fait la demande. La commission de nomination peut décider d'office d'entendre tous les candidats. La présentation s'opère à la majorité des deux tiers des suffrages émis sur la base de critères qui portent sur les capacités et l'aptitude du candidat. La présentation motivée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un membre de la commission de nomination.

Dans un délai de quarante jours à compter de la demande de présentation, la commission de nomination communique la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation au Ministre de la Justice. Une copie de la liste est communiquée aux candidats ainsi qu'au chef de corps de la place vacante et au chef de corps du candidat présenté.

Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice peut, à partir du quarantième jour et jusqu'au cinquante-cinquième jour à compter de la demande de présentation, mettre en demeure la commission de nomination par lettre recommandée à la poste de faire une présentation. La commission de nomination dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la mise en demeure pour faire encore une présentation. Si aucune présentation n'est communiquée dans le délai prescrit ou dans le délai prolongé à la suite de la mise en demeure, le Ministre de la Justice en informe les candidats et un nouvel appel aux candidats est publié au Moniteur belge.

Dès réception de la présentation, le Roi dispose d'un délai de soixante jours pour prendre une décision et pour communiquer celle-ci à la commission de nomination et aux candidats, au chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, au chef de corps du candidat. Une copie de cette décision motivée est communiquée à la commission de nomination et au procureur général du lieu où le serment doit être prêté. En cas de refus motivé, la commission de nomination peut procéder à une nouvelle présentation conformément aux modalités prévues. La décision de refus motivée est communiquée à la commission de nomination et au candidat présenté. Le chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit avoir lieu la nomination, le chef de corps du candidat présenté et les autres candidats sont informés de la décision de refus par simple lettre. Chaque fois que le Roi omet de décider dans le délai de soixante jours, la commission de nomination concernée et les candidats disposent, à partir du soixante-cinquième jour, d'un délai de quinze jours pour notifier une mise en demeure au Roi par lettre recommandée à la poste. Lorsque le Roi ne prend aucune décision dans les quinze jours de cette notification, son silence est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit au Conseil d'Etat. En l'absence de mise en demeure dans les délais et s'il s'agit d'une première présentation, la commission de nomination procède à une nouvelle présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2; s'il ne s'agit pas d'une première présentation, un nouvel appel aux candidats est publié.

La désignation dans un mandat de chef de corps (président de tribunal, procureur du roi, premier président d'une cour, procureur-général) se déroule comme suit: (détails dans l'article 259bis quater Cj)

Le Ministre de la Justice demande, dans un délai de quarante-cinq jours après la publication de la vacance d'emploi au Moniteur belge, l'avis écrit motivé, selon le cas :

1° du chef de corps sortant, encore en fonction, de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où doit intervenir la désignation;

2° du chef de corps de la juridiction ou du ministère public près la juridiction où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

3° d'un représentant du barreau désigné par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire où le candidat exerce les fonctions de magistrat.

Lorsque le chef de corps visé par point 2°, est le même que celui visé au point 1°, l'avis est rendu soit par l'assemblée générale pour la Cour de cassation, soit par le président du collège des procureurs généraux pour le procureur fédéral, soit par le chef de corps de la juridiction immédiatement supérieure ou du ministère public près cette juridiction dans les autres cas. Il en est de même lorsque le chef de corps se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'émettre un avis ou qu'il existe un intérêt personnel

Le dossier de désignation d'un chef de corps se compose exclusivement des documents suivants :

a) la candidature et toutes les pièces justificatives concernant les études et l'expérience professionnelle;

b) le curriculum vitae ;

c) les avis écrits visés l'alinéa 1er et, le cas échéant, les observations du candidat;

d) le plan de gestion du candidat;

e) la mention définitive dans le dossier d'évaluation;

f) les documents attestant la notification des avis au candidat.)

Pour une désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation, premier président de la cour d'appel ou premier président de la cour du travail, l'assemblée générale de cette cour donne un avis motivé après avoir entendu les candidats. Pour le reste, la procédure telle qu'elle existe pour la nomination est suivie (présentation motivée par la commission de nomination et décision par le roi). La commission de nomination entend tous les candidats à un mandat de chef corps.

La désignation dans un mandat adjoint (président de chambre, premier substitut etc) se déroule comme suit:

(détails dans l'article 259 quinquies Cj)

Le président et les présidents de section à la Cour de cassation, les présidents de chambre à la cour d'appel et à la cour du travail et les vice-présidents du tribunal de première instance, du tribunal du travail et du tribunal de commerce sont désignés en leur sein par les assemblées générales compétentes parmi deux candidats qui sont présentés de façon motivée par le chef de corps, pour autant qu'un nombre suffisant de membres remplissent les conditions et aient posé leur candidature. Pour les juridictions ayant leur siège à Bruxelles, les présentations et les désignations s'effectuent par groupe linguistique, en fonction du rôle linguistique du mandat.

Lorsque la juridiction concernée compte moins de sept magistrats, le chef de corps procède à la désignation par ordonnance.

Les premiers avocats généraux près des cours, les avocats généraux près la cour d'appel et près la cour du travail et les premiers substituts sont désignés par le Roi sur présentation motivée de deux candidats par le chef de corps, si le nombre total le permet.

Les désignations aux mandats adjoints de président de la Cour de cassation et de premier avocat général près la Cour de cassation s'effectuent pour une période de cinq ans non renouvelable.

Les désignations aux autres mandats adjoints s'effectuent pour une période de trois ans renouvelable après évaluation. Après avoir exercé leurs fonctions pendant neuf années, ils sont, après évaluation, désignés à titre définitif

105) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

106) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

107) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

108) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.

idem que pour les juges

109) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président) il y a aussi des mandats spécifiques par exemple un juge d'instruction

110) Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?

| | Oui | Durée de la période probatoire (en années) |
|---|-----|--|
| Durée de la période probatoire pour les juges | | |

111) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?

- Oui
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

tous les magistrats sont nommés à vie, cependant des fonctions dirigeantes sont octroyées sous forme de mandat temporaire (chef de corps, mandat adjoint, par exemple vice président) il y a aussi des mandats spécifique à durée déterminée.

112) Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?

| | Oui | Durée de la période probatoire (en années) |
|--|-----|--|
| Durée de la période probatoire pour les procureurs | | |

113) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable?

Veillez préciser la durée

- pour les juges? Oui
pour les procureurs Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

5. 1. 2. Formation

114) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
 Formation continue générale
 Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
 Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)
 Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

115) Fréquence de la formation des juges

| | Annuelle | Régulière | Occasionnelle |
|--|----------|-----------|---------------|
| Formation initiale | Oui | Non | Non |
| Formation continue générale | Non | Oui | Non |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives) | Non | Oui | Non |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal) | Oui | Oui | Non |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | Non | Oui | Non |

116) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

117) Fréquence de la formation des procureurs

| | Annuelle | Régulière | Occasionnelle |
|---|----------|-----------|---------------|
| Formation initiale | Oui | Non | Non |
| Formation continue générale | Non | Oui | Non |
| Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé) | Non | Oui | Non |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire) | Oui | Non | Non |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | Non | Non | Non |

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

118) Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessous:

| | Salaire annuel brut (€) | Salaire annuel net (€) |
|---|-------------------------|------------------------|
| Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière | 59934 | 31707* |
| Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours | 129673 | 60451 |
| Procureur au début de sa carrière | 59934 | 31707* |
| Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours | 129673 | 60451* |

Commentaire :

salaire annuel brut d'un juge au début de sa carrière (trois ans d'ancienneté reconnue)

salaire annuel net calculé pour un juge du tribunal de 1ère instance au début de sa carrière: marié avec deux enfants à charge:

salaire annuel calculé pour un juge de la cour suprême: marié sans enfants à charge

119) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

| | Juges | Procureurs |
|--------------------------|-------|------------|
| Imposition réduite | Non | Non |
| Retraite spécifique | Oui | Oui |
| Logement de fonction | Non | Non |
| Autre avantage financier | Non | Non |

120) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

121) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

| | Oui rémunéré | Oui non rémunéré | |
|--------------------------|--------------|------------------|-----|
| Enseignement | Oui | Oui | Non |
| Recherche et publication | Oui | Oui | Non |
| Non | Non | Non | Non |
| Consultant | Non | Non | Non |
| Fonction culturelle | Non | Oui | Non |
| Autre fonction | Non | Non | Non |

122) Si autre fonction, veuillez préciser :

123) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

| | Oui rémunéré | Oui non rémunéré | |
|--------------------------|--------------|------------------|-----|
| Enseignement | Oui | Oui | Non |
| Recherche et publication | Oui | Oui | Non |
| Non | Non | Non | Non |
| Consultant | Non | Non | Non |
| Fonction culturelle | Non | Oui | Non |
| Autre fonction | Non | Non | Non |

124) Si autre fonction, veuillez préciser :

125) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 118:

5. 2. 2. Procédures disciplinaires

126) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:

Les autorités disciplinaires compétentes pour initier des procédures disciplinaires sont :
 1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :

- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des premiers présidents des cours du travail
- le premier président de la cour d'appel à l'égard des membres de la cour d'appel, des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des juges de complément au tribunal de première instance et des juges de complément au tribunal de commerce du ressort concerné
- le premier président de la cour du travail à l'égard des membres de la cour du travail, y compris les conseillers sociaux, des présidents des tribunaux du travail et des juges de complément au tribunal du travail du ressort concerné
- le président du tribunal de première instance à l'égard des membres du tribunal de première instance (, y compris les assesseurs en application des peines), des juges de paix, des juges au tribunal de police, des juges de paix de complément et des juges de complément au tribunal de police
- le président du tribunal de commerce à l'égard des membres du tribunal de commerce, y compris les juges consulaires
- le président du tribunal du travail à l'égard des membres du tribunal du travail, y compris les juges sociaux

2° en ce qui concerne les magistrats du ministère public à l'exception des magistrats près la Cour

de cassation :

- le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral
 - le procureur général près la cour d'appel à l'égard des membres du parquet général près la cour d'appel, des membres de l'auditorat général près la cour du travail, des procureurs du Roi, des auditeurs du travail, des substituts du procureur du Roi de complément et des substituts de l'auditeur du travail de complément
 - le procureur du Roi à l'égard des membres du parquet du procureur du Roi,
 - l'auditeur du travail à l'égard des membres de l'auditorat du travail
 - le procureur fédéral à l'égard des magistrats fédéraux
 - a l'égard des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse, l'autorité disciplinaire compétente pour la fonction à laquelle ils ont été nommés
- 3° en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation :
- l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation
 - le premier président de la Cour de cassation à l'égard des magistrats au siège de la Cour de cassation
 - le Ministre de la Justice à l'égard du procureur général près la Cour de cassation,
 - le procureur général près la Cour de cassation à l'égard du premier avocat général et des avocats généraux près la Cour de cassation
- 4° en ce qui concerne les référendaires près la Cour de cassation :
- le premier président de la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les conseillers
 - le procureur général près la Cour de cassation à l'égard des référendaires qui assistent les membres du parquet
- 5° en ce qui concerne les référendaires et les juristes de parquet :
- le premier président de la cour d'appel à l'égard des référendaires près la cour d'appel
 - le président du tribunal de première instance à l'égard des référendaires près le tribunal de première instance
 - le procureur général près la cour d'appel à l'égard des juristes de parquet près le parquet général
 - le procureur du Roi à l'égard des juristes de parquet près le parquet du tribunal de première instance

Le ministère public peut saisir toute autorité disciplinaire visée au présent article d'une procédure disciplinaire

127) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine mineure est l'autorité qui est compétente pour initier des procédures disciplinaires

L'autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine majeure est :

1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation :

- la première chambre de la cour d'appel à l'égard des présidents des tribunaux de première instance et des présidents des tribunaux de commerce, des membres des tribunaux de première instance, (y compris les assesseurs en application des peines, des membres) des tribunaux de commerce, y compris les juges consulaires, les juges de complément aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, les juges de paix, les juges de paix de complément, les juges aux tribunaux de police et les juges de complément aux tribunaux de police
- la première chambre de la cour du travail à l'égard des présidents des tribunaux du travail, des membres des tribunaux du travail, y compris les juges sociaux et les juges de complément au tribunal du travail
- la première chambre de la Cour de cassation à l'égard des premiers présidents des cours d'appel et des cours du travail, des membres des cours d'appel et des cours du travail, y compris les conseillers sociaux.

2° l'assemblée générale de la Cour de cassation à l'égard du premier président de la Cour de cassation et des membres du siège de la Cour de cassation.

3° en ce qui concerne les membres du ministère public :

- à l'égard du procureur général près la Cour de cassation, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le Ministre de la Justice pour les autres peines majeures
- à l'égard du premier avocat général près la Cour de cassation, des avocats généraux près la Cour de cassation, des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur fédéral, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la Cour de cassation pour les autres peines majeures
- à l'égard des magistrats fédéraux, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur fédéral pour les autres peines majeures
- à l'égard des autres magistrats du ministère public y compris les substituts du procureur du Roi de complément et les substituts de l'auditeur du travail de complément, le Roi pour la révocation et la démission d'office et le procureur général près la cour d'appel pour les autres peines majeures.

128) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

| | Juges | Procureurs |
|---------------------------------|-------|------------|
| Nombre total (1+2+3+4) | 14 | 3 |
| 1. Faute déontologique | | |
| 2. Insuffisance professionnelle | | |
| 3. Délit pénal | | |
| 4. Autre | | |

Commentaire :

129) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

| | Juges | Procureurs |
|---|-------|------------|
| Nombre total (total 1 à 9) | | |
| 1. Réprimande | 4 | |
| 2. Suspension | | |
| 3. Révocation | | |
| 4. Amende | | |
| 5. Diminution de salaire temporaire | 1 | 1 |
| 6. Rétrogradation de poste | | |
| 7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement | | |
| 8. Démission | 1 | |
| 9. Autre | | |

Commentaire :

sanctions prononcées en 2008 pour des procédures entamées en 2008 ou ultérieur

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

17 procédures entamées en 2008, huit n'ont pas donné lieu à une sanction disciplinaire en 2008

3 dossiers n'étaient pas cloturés fin 2008

6 on été suivi par une sanction disciplinaire en 2009

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

130) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).

8825 avocats (OVB – Région Flamande du Pays) au 01/12/2008

7800 avocats pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone au 01/12/2008.

total: 16 625

131) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 133

- Oui
- Non
- Non applicable

132) Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

NAP

133) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)

- Affaires civiles*
- Affaires pénales* - Défendeur
- Affaires pénales* - Victime
- Affaires administratives*

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

Les avocats ont devant toutes les juridictions – sauf les exceptions prévues par la loi – seuls le droit de plaider (art. 440 code judiciaire).

Les exceptions prévu dans le code judiciaire sont :

-les parties peuvent comparaître en personne, (art. 728 §1 code judiciaire)
-devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail les parties peuvent être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié (art. 728 §2 code judiciaire).

-devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés peut représenter l'ouvrier ou l'employé. Devant les mêmes instances, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants. (art. 728 §3 Code Judiciaire)

-dans les litiges relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, l'intéressé peut être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière (dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparait soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui ; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire). (art. 728 §3 Code Judiciaire)

-le requérant peut être représenté par le ministère public dans les cas relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontières (art. 728 §5 Code Judiciaire)
En matières fiscales, l'Etat peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration fiscale (art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992)

134) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veillez préciser :

Il y a deux barreaux régionaux : Orde van Vlaamse Balies (OVB) et Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG), qui ont remplacé l'Ordre National qui n'existe plus.

Il y a 28 barreaux locaux et un barreau de Cassation.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 130 et 132:

OVB et OBFG

6. 1. 2. Formation

135) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

136) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
- Non

137) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

La réponse est 'non' pour l'OVB 'oui' pour l'OBFG

Voir règlement OBFG du 11 juin 2007 sur la spécialisation (M.B. 11.07.2007).

L'avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit :

- être inscrit au tableau d'un Ordre depuis 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- en saisir le bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;
- s'engager à se tenir informé de l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

6. 1. 3. Honoraires

138) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ? Oui Non

Veuillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus

Réponse OVB

Il n'existe pas des règles impératives, mais l'Orde van Vlaamse Balies a proposé aux avocats membre des barreaux flamands un contrat type modèle qui peut être utilisé par l'avocat et le justiciable enfin de créer de transparence et du prévisibilité sur le plan des honoraires.

Les barreaux locaux peuvent adopter des règlements locaux, comme l'a fait le barreau de Louvain avec son règlement du 1 septembre 2009 sur le devoir d'information d'avocat concernant les honoraires.

Réponse OBFG:

Voir règlement OBFG du 27 novembre 2004 relatif à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours (M.B. 06.01.2005).

L'information que l'avocat fournit à son client a pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais, qui lui seront réclamés, seront calculés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires, par exemple : l'urgence du dossier, la complexité de la question soumise, l'importance de la cause, la nature des devoirs à accomplir, les chances de récupération des montants demandés, l'argumentation et le dossier de la partie adverse.

139) Les honoraires des avocats sont-ils réglementés par la loi ? réglementés par le Barreau ? librement négociés ?

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Réponse OBF:G: Quelle que soit la méthode de calcul des honoraires librement déterminée par l'avocat, celui-ci reste tenu par l'article 459 du Code Judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Plaintes et sanctions

140) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
 Non

141) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Veillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

142) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Réponse OVB:

Le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre. Il peut également procéder à une enquête d'office ou sur les dénonciations écrites du procureur général.

Réponse OBF**1. Plainte relative à la prestation de l'avocat**

Le bâtonnier de chaque barreau est compétent pour examiner les plaintes qui concernent les avocats de son Barreau.

Ainsi, il procède à une enquête ou désigne un enquêteur. Celui-ci vous entendra de même qu'il entendra l'avocat qui fait l'objet de l'enquête.

À l'issue de cette enquête, le bâtonnier décide s'il y a lieu de faire comparaître l'avocat devant le conseil de discipline

2. Plainte relative au montant des honoraires

Un dialogue permet souvent d'éliminer des malentendus et de trouver une solution. Si le désaccord subsiste, des modes de règlement du conflit existent au sein des Ordres :

- L'estimation d'honoraires : elle est effectuée par un avocat désigné par le bâtonnier, et peut être produite devant les tribunaux qui apprécieront.
- La conciliation préalable : un représentant de l'Ordre tente en une seule séance, de concilier les parties de manière informelle pour dégager un accord.
- La médiation d'honoraires : un avocat médiateur suggéré ou non par le bâtonnier tente de mettre les parties d'accord sur le litige d'honoraires qui les oppose.
- L'arbitrage d'honoraires : un ou trois arbitres avocats sont désignés, qui décident des honoraires dus. Leur sentence est contraignante.
- L'avis du tribunal : le litige peut être porté devant les tribunaux qui selon l'usage demanderont au conseil de l'Ordre un "avis sur honoraires". Les parties peuvent faire valoir leur point de vue sur cet avis, et c'est le tribunal qui tranche.

143) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires

- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Les causes disciplinaires sont jugées par le conseil de discipline (et le conseil de discipline d'appel) sur l'initiative du bâtonnier ou sur l'initiative du président du conseil de discipline.

Le conseil de discipline est compétent en première instance. Il est composé d'avocats uniquement – voir article 457 du code judiciaire

Le conseil de discipline siège au nombre d'un président de chambre, de quatre assesseurs et d'un secrétaire qui ne prend pas part à la délibération. Le conseil de discipline comprend au moins un membre du barreau de l'avocat contre qui la procédure disciplinaire est poursuivie.

Le président et les présidents de chambres sont choisis parmi les anciens bâtonniers.

Les assesseurs sont choisis parmi les anciens membres des conseils de l'Ordre.

Le conseil de discipline est compétent en appel. Il comprend également des magistrats – voir article 465 du code judiciaire

Chaque conseil de discipline d'appel est composé d'une ou de plusieurs chambres. Il est présidé par un premier président de cour d'appel.

Chaque chambre siège au nombre d'un président, de quatre assesseurs avocats et d'un secrétaire avocat.

Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ou l'avocat général qu'il désigne, exerce les fonctions du ministère public.

Chaque Ordre faisant partie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Orde van Vlaamse balies désigne parmi les anciens membres du conseil de l'Ordre au moins deux assesseurs et deux assesseurs suppléants. Les assesseurs sont proposés parmi les anciens membres des conseils de l'Ordre par les conseils de l'Ordre concernés

144) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

| | Faute déontologique | Insuffisance professionnelle | Délit pénal | Autre |
|---------------|---------------------|------------------------------|-------------|-------|
| Nombre annuel | NA | NA | NA | NA |

Commentaire :

OVB:

Veuillez noter que depuis 2006 il existe une nouvelle procédure disciplinaire.

Les deux ordres des barreaux ne disposent pas des données concernant les procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats.

145) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

| | Réprimande | Suspension | Révocation | Amende | Autre |
|---------------|------------|------------|------------|--------|-------|
| Nombre annuel | NA | NA | NA | NA | NA |

Commentaire :

Veuillez noter que depuis 2006 il existe une nouvelle procédure disciplinaire.

L'OBFG et l'OVB reçoivent copie des sentences disciplinaires (art. 461 du code judiciaire) mais ne tiennent –pour l'instant- pas de statistiques.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

146) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 151

- Oui
 Non

147) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation

| | Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal | Médiateur privé | Instance publique (autre que le tribunal) | Juge | Procureur |
|-----------------------------------|---|-----------------|---|------|-----------|
| Affaires civiles et commerciales | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Affaires familiales (ex. divorce) | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Affaires administratives | Non | Non | Non | Non | Non |
| Licenciements | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Affaires pénales | Oui | Oui | Non | Non | Non |

148) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Si quelqu'un répond aux conditions prévues par la loi, il peut obtenir la gratuité des honoraires et frais du médiateur.

L'assistance judiciaire couvre également les frais et honoraires du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation judiciaire ou volontaire. Cependant, la médiation doit être menée par un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation.

Pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un médiateur, le demandeur peut s'adresser à la maison de justice ou au bureau d'aide juridique de sa région.

149) Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

1082

150) Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | |
|---------------------------------|----|
| les affaires civiles ? | NA |
| les affaires familiales ? | NA |
| les affaires administratives ? | NA |
| les affaires de licenciements ? | NA |
| les affaires pénales ? | NA |

Veillez indiquer la source pour la réponse à la question 150 :

pour la question 149: Le chiffre du rapport 2006 était le total des agréments (temporaires et définitifs).

Aujourd'hui seulement les agréments définitifs sont valables.

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

151) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:

Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

En Belgique, on peut aussi concilier les parties.

Il y a des tentatives obligatoires et facultatives.

En cas d'accord, l'audience se conclut par un procès-verbal de conciliation.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

La loi du 21 février 2005 a créé une commission fédérale de médiation, composée d'une commission générale et trois commissions spéciales.

La commission générale est composée de six membres spécialisés en médiation, à savoir : deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent ni la profession d'avocat, ni celle de notaire.

Les missions de la commission générale sont les suivantes :

1° agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent

2° déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation

3° agréer les médiateurs

4° retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions prévues à l'article 1726 du code judiciaire

5° fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif du titre de médiateur

6° dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux

7° établir un code de bonne de conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

Les décisions de la Commission sont consultables sur le site www.mediation-justice.be, Coin des professionnels-agrément.

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

152) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154

- Oui
 Non

153) Nombre d'agents d'exécution . Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).

534

154) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les notaires sont également des agents d'exécution

155) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

156) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
 une instance régionale ?
 une instance locale ?
 non applicable

157) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

158) Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
- librement négociés ?
- non applicable

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:

Arrêté royal du 30 novembre 1976

8. 1. 2. Supervision**159) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui
- Non
- Non applicable

160) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Veillez préciser :

L'acteur de la justice (la plupart des cas l'avocat, mais aussi dans certains cas le notaire) donnant l'instruction à l'huissier de justice pourra également exercer un contrôle

161) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
- Non
- Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

Statut de l'huissier de justice
Code de déontologie

162) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

En principe les règles générales s'appliquent. En ce qui concerne la saisissabilité le code judiciaire prévoit des règles sur le saisi des biens des autorités publiques (art 1412bis et suivants du code judiciaire)

163) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

l'acteur de justice donnant l'instruction exerce un contrôle.

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

164) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
 manque d'information ?
 durée excessive ?
 pratiques illégales ?
 supervision insuffisante ?
 coût excessif ?
 autre ?

Veillez préciser:

165) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

166) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
 pour les affaires administratives ?

167) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours

- entre 6 et 10 jours
 entre 11 et 30 jours
 plus

Veillez préciser
 c'est la partie
 gagnante qui
 en prendra
 l'initiative; le
 cas échéant,
 la signification
 le jour même
 s'avère
 possible

168) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | | |
|--|-----------------------------------|----|
| Nombre total de procédures disciplinaires initiées | <input type="checkbox"/> nombre : | 66 |
| pour faute déontologique | | NA |
| pour insuffisance professionnelle | | NA |
| pour délit pénal | | NA |
| Autre | | NA |

169) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

| | | |
|---------------------------|-----------------------------------|----|
| Nombre total de sanctions | <input type="checkbox"/> nombre : | 4 |
| Réprimande | | NA |
| Suspension | | NA |
| Révocation | | NA |
| Amende | | NA |
| Autre | | NA |

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Dans la période 2007-2008, 278 plaintes au demandes d'intervention ont été reçues. 66 sont traitées par les conseils des chambres d'arrondissement. 175 sont classées sans suite. Quatre plaintes sont suivies d'une sanction disciplinaires et 7 sont mentionnées auprès du parquet. Pour dix plaintes ou demandes d'intervention une disposition a été prise.

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :

la Chambre nationale des huissiers de justice

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

170) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

En 2006, les tribunaux d'application des peines ont été constitués au sein des tribunaux de première instance. Ils statuent sur l'octroi des modalités suivantes : la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

Si ces chambres de l'application des peines examinent des affaires concernant des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est supérieure à trois ans, elles sont constituées d'un juge du tribunal d'application des peines et de deux assesseurs : un assesseur spécialisé en matière pénitentiaire et un assesseur spécialisé en réinsertion sociale.

Dans le futur, les affaires concernant des peines privatives de liberté dont la partie exécutoire est inférieure ou égale à trois ans seront traitées par un juge unique devant le tribunal d'application des peines.

171) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

172) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177

- Oui
 Non

173) Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

| | | |
|--|--|------|
| privé (sans contrôle par une autorité publique)? | <input type="checkbox"/> nombre | |
| de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics? | <input type="checkbox"/> nombre | |
| public? | <input checked="" type="checkbox"/> nombre | 1235 |
| autre ? | <input type="checkbox"/> nombre | |

Commentaire :

SPF Justice

Loi 16 MARS 1803. - Loi contenant organisation du notariat.

174) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Veuillez préciser :

Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils ont seuls qualité pour procéder aux ventes publiques d'immeubles, de rentes et de créances hypothécaires. Ces ventes ne peuvent se faire qu'au plus offrant et dernier enchérisseur.

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 173

9. 1. 2. Supervision

175) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

176) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?
- non applicable

Veillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

10. Interprètes judiciaires

10. 1. fonction

10. 1. 1. Statut

177) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

178) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?

- Oui
 Non

179) Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations

NA

180) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Un cv prouvant la connaissance de la langue (diplôme ou expérience) est demandé.

181) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?

- Oui
 Non

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):
la sélection se fait sur présentation du dossiers après enquête de moralité par la police.

11. Fonctionnement de la justice

11. 1. Réformes envisagées

11. 1. 1. Réformes

182) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser: